

**ARRETE**

**relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue  
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Les préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

- VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »,
- VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive " nitrates ",
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU la directive n 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R 211-80 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001,
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental dans le Bas-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental dans le Haut-Rhin,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur de bassin, du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur de bassin, du 2 juillet 1996 portant approbation du SDAGE Rhin Meuse,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur de bassin, du 22 décembre 2006 relatif aux programmes de surveillance des eaux des districts Rhin et Meuse, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill Nappe Rhin,
- VU la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5014 - DE/SDMAGE/BPREA du 26 mars 2008 définissant les modalités de

- mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive « nitrates»,
- VU l'instruction des ministères de l'agriculture et de l'écologie du 23 décembre 2008 complétant la circulaire du 26 mars 2008,
- VU la décision des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 2 septembre 2004 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable ou parties de zones définies dans ces deux départements,
- VU les propositions de ce groupe de travail,
- VU les conclusions du rapport d'évaluation environnementale établi en application des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2009,
- VU le rapport sur les consultations effectuées en date du 20 juillet 2009,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin, en date du 2 juillet 2009,
- VU l'avis du Conseil Général du Département du Bas-Rhin, en date du 6 juillet 2009,
- VU l'avis du Conseil Général du Département du Haut-Rhin, en date du 12 juin 2009,
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Bas-Rhin, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009,
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin, en date du 29 juin 2009,
- VU la consultation des autorités allemandes en date du 29 mai 2009,
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, en date du 3 juillet 2009,
- VU le bilan de la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> programme d'action, établi par le groupe de travail dans sa séance du 20 juin 2008,
- VU le rapport de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces d'Alsace pour la campagne 2004-2005, établi par la DIREN en juillet 2006,

CONSIDERANT que le diagnostic de la situation locale, résultant de ce rapport de surveillance et du bilan de la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> programme d'action, conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et des mesures différenciées selon les parties de zone définies dans l'arrêté,

CONSIDERANT que certaines cultures sont marginales en terme de superficie dans la surface agricole utile totale de la zone vulnérable,

CONSIDERANT qu'à défaut d'avis exprimé dans le délai imparti, la consultation des autorités allemandes est réputée effective,

Sur proposition des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

## ARRETENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU PROGRAMME

Le présent arrêté définit le programme d'action nécessaire à la maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration, de préservation et de non dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ces objectifs sont notamment fixés au titre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

Ce programme d'action s'applique sans préjudice des règlements sanitaires départementaux susvisés, de la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation concernant l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration.

### ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DU PROGRAMME

Ce programme d'action s'applique à l'ensemble des zones vulnérables des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin telles que définies par l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 23 juillet 2007 susvisé.

La liste des communes situées en zone vulnérable est présentée en annexe 1.

### ARTICLE 3 - CLASSIFICATION DES FERTILISANTS AZOTES

Les fertilisants azotés sont classés en fonction du rapport carbone sur azote (C/N) et de leur vitesse de minéralisation comme indiqué dans le tableau 1.

Type I		Type II	Type III
Type I A	Type I B		
Fumiers Compost	Lisiers de bovins Boues (*) d'épuration à C/N > 8 Digestats à C/N > 8 Phase solide de digestat à C/N > 8	<i>Exemples :</i> Purins Lisiers de porc Fientes de volaille Boues (*) d'épuration à C/N ≤ 8 Digestats à C/N ≤ 8 Phase liquide de digestat à C/N ≤ 8	Engrais minéraux et uréiques de synthèse

(\*) ou autres types d'effluents ou de déchets

Tableau 1 : Classement des principaux produits épandus

### ARTICLE 4 - MESURES DU PROGRAMME D'ACTION

#### Article 4.1 - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle

Tout exploitant est tenu :

- d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ;
- de respecter les éléments de calcul de la dose d'azote minéral, notamment les objectifs de rendement en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.

La quantité d'azote minéral apportée sur chaque parcelle est basée sur le calcul de l'équilibre entre les besoins totaux de la culture d'une part, les fournitures du sol, les quantités d'azote organiques épandues (en intégrant l'effet retard des quantités apportées les années précédentes), les déjections des animaux eux-mêmes, les eaux d'irrigation et l'effet du précédent cultural.

Les cultures pures de légumineuses ne feront l'objet d'aucun apport azoté.

L'objectif de rendement et le calcul des doses d'azote à apporter devront être conformes aux méthodes développées en annexe 4 pour le maïs et le blé. Pour les autres cultures les calculs s'appuieront sur les

références locales et les conseils existants au sein de chaque filière.

## Article 4.2 Prévisions et enregistrement des pratiques de fertilisation azotée

### a - Principe

Chaque exploitant a obligation de tenir un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origines organiques et minérales. L'enregistrement des pratiques sera réalisé pour chaque îlot cultural.

Au titre du présent programme, un îlot cultural est défini comme un regroupement de parcelles, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les îlots culturaux de l'exploitation situés en zone vulnérable doivent être renseignés dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Par campagne, on entend la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement. L'agriculteur peut choisir une autre période de 12 mois consécutifs en lien avec les obligations d'autres programmes (engagements agro-environnementaux par exemple).

La forme de ces documents peut être celle dont l'exploitant se sert déjà dans le cadre d'autres opérations réglementaires ou pour son propre usage. Différents modèles pourront être proposés par tout organisme de conseil agricole pour les exploitants n'ayant pas de document d'enregistrement existant sur leur exploitation.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement doivent être conservés pendant au moins 5 campagnes.

### b - Paramètres d'enregistrement

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'épandage doivent contenir au minimum les renseignements suivants :

Plan prévisionnel de fumure (données prévues)	Cahier d'enregistrement (données réalisées)
• Identification et surface de l'îlot cultural	• Identification et surface de l'îlot cultural
• Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies	• Culture pratiquée et date d'implantation pour les prairies
• Objectif de rendement	• Rendement réalisé
• Pour chaque apport d'azote organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>*période d'épandage envisagée,</li> <li>*superficie concernée,</li> <li>*nature de l'effluent organique,</li> <li>*teneur en azote de l'apport,</li> <li>*quantité d'azote prévue dans l'apport.</li> </ul>	• Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>*date d'épandage,</li> <li>*superficie concernée,</li> <li>*nature de l'effluent organique,</li> <li>*teneur en azote de l'apport,</li> <li>*quantité d'azote prévue dans l'apport.</li> </ul>
• Pour chaque apport d'azote minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>*période(s) d'épandage envisagée,</li> <li>*superficie concernée,</li> <li>*quantité d'azote prévu dans l'apport.</li> </ul>	• Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>*date d'épandage,</li> <li>*superficie concernée,</li> <li>*teneur en azote de l'apport,</li> <li>*quantité d'azote dans l'apport.</li> </ul>
• Pour les exploitations d'élevage : éléments de description du cheptel afin de déterminer la quantité d'azote apportée sur les prairies par les animaux au pâturage (surface pâturée, durée, nombre d'UGB pâturant)	• Pour les exploitations d'élevage : éléments de description du cheptel afin de déterminer la quantité d'azote apportée sur les prairies par les animaux au pâturage (surface pâturée, durée, nombre d'UGB pâturant)
• Intervention prévue pour gérer l'interculture : <ul style="list-style-type: none"> <li>*cultures intermédiaires piège à nitrates CIPAN en précisant les espèces, broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement, aucune</li> </ul>	• Modalités de gestion de l'interculture : <ul style="list-style-type: none"> <li>*cultures intermédiaires piège à nitrates CIPAN en précisant les espèces, broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement, aucune</li> </ul>

intervention

intervention

\*date d'implantation ou d'enfouissement

\*date de destruction ou de labour

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi à chaque livraison. Il doit comporter au minimum les éléments suivants : nom et adresse du producteur et du destinataire, quantité totale livrée, nature du produit et date de livraison.

### Article 4.3 - Respect des périodes d'épandage

Les tableaux 2a, 2b, 2c et 2d ci-dessous fixent les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées. Il est précisé que par CIPAN on entend les implantations aussi bien post récolte que sous couvert de la culture principale.

**Tableau 2a : Fertilisants de type IA (1)**

	juil	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mars	avr	mai	juin
Cultures d'hiver												
Cultures de printemps												
CIPAN gélives (2)												
CIPAN non gélives (2)												
Prairies de plus de 6 mois												
Sols non cultivés (3)												

**Tableau 2b : Fertilisants de type IB (2)**


	juil	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mars	avr	mai	juin
Cultures d'hiver												
Cultures de printemps				(6)	(6)							
CIPAN gélives (2)												
CIPAN non gélives (2)												
Prairies de plus de 6 mois												
Sols non cultivés (3)												

**Tableau 2c : Fertilisants de type II**

	juil	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mars	avr	mai	juin
Cultures d'hiver												
Cultures de printemps												
CIPAN gélives (2)												
CIPAN non gélives (2)												
Prairies de plus de 6 mois												
Sols non cultivés (3)												

**Tableau 2d : Fertilisants de type III**

	juil	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mars	avr	mai	juin
Cultures d'hiver												
Cultures de printemps	(5)								(4)			
CIPAN gélives (2)												
CIPAN non gélives (2)												
Prairies de plus de 6 mois												
Sols non cultivés (3)												

Légende:  Période d'interdiction d'épandage

(1) Les fertilisants de type C/N>30 et de teneur en azote N<1%, sous produits industriels présentant un intérêt agronomique (typiquement les boues provenant de l'industrie papetière) ne font l'objet d'aucune interdiction d'épandage, sauf sur sol non cultivé. Cet aménagement ne concerne en aucun cas les mélanges de boues issues d'unités de production différentes visant le rehaussement artificiel du C/N de l'un des co-produits.

(2) Sur CIPAN, les périodes d'épandage autorisées constituent un aménagement au code des bonnes pratiques agricoles. Les conditions techniques de mise en œuvre sont les suivantes :

- les quantités à épandre seront limitées de manière à ne pas excéder la capacité de piégeage des nitrates par les CIPAN,
- l'épandage n'est possible que sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

(3) Les sols non cultivés sont les surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(4) L'apport d'engrais minéraux est interdit en mars jusqu'à 7 jours avant le semis de la culture de printemps.

(5) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de l'épandage des fertilisants de type III sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée commencera au 15 juillet au lieu du 1er juillet.

(6) Pour l'épandage de fertilisant de type IB en octobre-novembre sur canne de maïs broyées et enfouies superficiellement, une dérogation exceptionnelle individuelle peut être sollicitée auprès de la DDAF. La demande devra comporter les éléments précisés en annexe 5.

#### Article 4.4 - Respect des modalités des apports de fertilisants azotés

##### a - Limitation de l'apport d'azote organique

Chaque exploitant a l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote d'origine organique. Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile localisée en zone vulnérable épandable et par an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce ratio est calculé sur l'ensemble de l'exploitation de la façon suivante :

$$\frac{\text{total azote provenant de l'élevage (TAE)} + \text{total azote d'autres origines (TAA)}}{\text{surface potentiellement épandable (SPE)} + \text{pâturage hors SPE}} \leq 170 \text{ kgN/ha}$$

La détermination du TAE, du TAA et de la SPE est précisée en annexe 3 § 2.

Cette quantité s'applique :

- pour chaque exploitation,
- dans le cadre de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle tel que défini à l'article 4.1.

##### b - Fractionnement des apports d'azote minéral

En cas d'apport de fertilisant minéral d'un total supérieur à 60 kgN/ha, si un apport est réalisé avant la levée de graines (ex: maïs) ou le repiquage de plants (ex: choux), le fractionnement est obligatoire et un apport au moins doit être réalisé après la levée.

#### Article 4.5 - Gestion adaptée des capacités de stockage des effluents d'élevage

Chaque exploitation a l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage définies à l'article 4.3. Les capacités de stockage doivent tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les traiter ou de les éliminer sans risque pour la qualité des eaux. Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins, d'ovins, caprins et de porcins peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage ou à proximité dans les conditions techniques définies en annexe 3 § 3.

Le stockage des fumiers issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. Seules les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche pourront être stockées dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de bovins.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage, ainsi que les dépôts permanents ou temporaires des fumiers autorisés en application des alinéas précédents, doivent respecter les conditions définies par les règlements sanitaires départementaux. En particulier, l'implantation des ouvrages de stockage et des dépôts devront satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prise d'eau.

L'implantation est, en outre, interdite :

- ◆ pour le seul département du Bas-Rhin à moins de 100 m :
  - ✓ des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable ;
  - ✓ à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- ◆ pour les deux départements à moins de 35 m :
  - ✓ des autres puits, forages et sources ;

- ✓ des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre ;
- ✓ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- ✓ des rivages ;
- ✓ des berges des cours d'eau.

Au sens du présent article, un **cours d'eau** est caractérisé par :

- la présence, avant aménagement le cas échéant, d'un lit naturel ,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les étangs, plans d'eau ou marais traversés par un ou plusieurs cours d'eau sont considérés comme faisant partie du cours d'eau.

#### Article 4.6 - Conditions d'épandage des fertilisants azotés

##### a - Protection des eaux de surface et des captages d'eau potable

L'épandage des fertilisants azotés doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage des fertilisants de type I et II doit en outre respecter les dispositions des règlements sanitaires départementaux. En particulier, l'épandage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est, en outre, interdit :

- ◆ pour le seul département du Bas-Rhin à moins de 100 m :
  - ✓ des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable ;
  - ✓ à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- ◆ pour les deux départements à moins de 35 m :
  - ✓ des autres puits, forages et sources ;
  - ✓ des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre ;
  - ✓ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
  - ✓ des rivages ;
  - ✓ des berges des cours d'eau.

Pour les fertilisants de type III, cette distance est réduite à 5 mètres pour les eaux de surface, courantes ou non.

La définition des cours au sens du présent article est celle donnée à l'article 4.5.

##### b - Précautions sur sol en forte pente

L'épandage de fertilisants devra se faire en adaptant les pratiques de façon à éviter tout ruissellement hors du champ d'épandage.

Les mesures suivantes seront notamment à respecter :

- épandre exclusivement sur couvert végétal implanté, sauf productions particulières nécessitant l'épandage sur sol nu ; dans ce cas, les fertilisants devront être incorporés au sol ;
- adapter le type et le sens de travail du sol pour favoriser la rétention d'eau et éviter le ruissellement des fertilisants liquides ;
- ne pas utiliser de canons asperseurs à haute pression (supérieure à 3 bars au bec) pour l'épandage des fertilisants liquides.

En application des règlements sanitaires départementaux, en l'absence de plan d'épandage validé par l'autorité sanitaire, l'épandage des fertilisants de types I et II est interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

##### c - Interdiction d'épandage sur sol détrempé, gelé ou enneigé et cas de fortes pluies

L'épandage de tous types de fertilisants est interdit sur sol couvert de neige, détrempé, inondé ou pris en masse par le gel.

En application des règlements sanitaires départementaux, l'épandage est également interdit en période de fortes pluies.

## Article 4.7 - Gestion adaptée des terres

La gestion des terres doit permettre la préservation de la qualité de l'eau en limitant les lessivages de nitrates vers la nappe et en évitant leur fuite par ruissellement vers les rivières.

### a - Gestion des sols en période de lessivage (automne)

#### ■ 1) Définitions

##### Surfaces couvrables

Toutes les surfaces agricoles utiles de la zone vulnérable sont considérées comme **couvrables** en période de lessivage, à l'exception des surfaces :

- \* dont la dernière récolte était un maïs ensilage,
- \* dont la dernière récolte était une culture minoritaire (betteraves, tabac blond, houblon, asperges, raifort),
- \* plantées de cultures pérennes.

##### Gestion automnale adaptée

Les surfaces implantées en prairie naturelle, prairie temporaire ou jachère non industrielle sont considérées comme faisant l'objet d'une gestion automnale adaptée.

Pour toutes les cultures récoltées en été (juin, juillet, août), la gestion automnale adaptée consiste obligatoirement en l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture d'hiver.

Après une culture de colza suivi de céréales d'hiver, la gestion automnale adaptée implique de plus que les repousses de colza soient laissées en place.

Pour le maïs grain récolté à partir de septembre, la gestion adaptée pourra consister soit :

- \* en l'implantation d'une culture d'hiver,
- \* en l'implantation d'une CIPAN (après récolte ou sous semis),
- \* en un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel
- \* en un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement profond (par un labour).

Les CIPAN sont par ailleurs recommandées après les cultures (maïs ensilage, choux, ...) récoltées en septembre.

La gestion automnale adaptée implique également le respect des modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Culture récoltée	Date de récolte	Type de couvert à mettre en place obligatoirement	Date limite ou délai de mise en place du couvert	Date ou délai à partir desquels le couvert peut être enfoui (et le labour réalisé)
Toutes cultures	juin, juillet, août	CIPAN	1 <sup>er</sup> septembre	15 novembre
		ou Culture d'hiver		
Maïs grain	A partir du 1 <sup>er</sup> septembre	CIPAN (post récolte ou en sous semis)	1 <sup>er</sup> octobre	15 novembre
		Culture d'hiver		
		Broyage fin suivi d'un enfouissement superficiel	Broyage fin et enfouissement superficiel dans les 10 jours qui suivent la récolte	Respect d'un temps de contact de 3 semaines avant labour
		Broyage fin suivi d'un enfouissement profond (par un labour)	Broyage fin dans les 10 jours qui suivent la récolte	

##### Gestion automnale renforcée

La gestion automnale renforcée est définie comme la gestion automnale adaptée, exception faite du broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement profond (par un labour).

#### ■ 2) Mise en oeuvre et calendrier

Chaque exploitation agricole doit, *pour ses surfaces couvrables situées en zone vulnérable* :



– mettre en place une **gestion automnale adaptée** (cf. § 1 « Définitions) après les cultures récoltées en été, pour au moins 50% des surfaces concernées à l'automne 2009 et pour la totalité des surfaces concernées à partir de l'automne 2010 ;

– mettre en place progressivement une **gestion automnale adaptée** sur l'ensemble des surfaces couvrables, dont une partie en **gestion automnale renforcée** (cf. § 1 « Définitions) , de façon à respecter les objectifs progressifs individuels définis au paragraphe « objectifs » ci-après,

Cet ensemble des mesures de gestion automnale renforcée destinées à réduire les reliquats de nitrates dans le sol sera mis en oeuvre de façon équilibrée, c'est à dire en diversifiant les modes de couverture utilisés. L'exploitant opte pour les mesures les plus efficaces pour réduire le risque et les mieux adaptées à ses conditions culturales.

Après culture de maïs, il est recommandé de privilégier l'implantation de CIPAN (après récolte ou en sous-semis) à la modalité de broyage fin des cannes de maïs avec enfouissement superficiel, en particulier dans les secteurs dont la qualité de l'eau est la plus dégradée.

**La destruction chimique des couverts est interdite**, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la DDAF sur demande individuelle dûment justifiée, comportant les éléments précisés en annexe 5.

### ■ 3) Objectifs

Les objectifs du 4<sup>ème</sup> programme d'action portant sur la part des surfaces couvrables faisant l'objet d'une gestion automnale adaptée sont les suivants :

	2009	2010	2011	2012
<b>Objectif collectif</b>				
Surfaces couvrables en gestion adaptée <sup>1</sup>	70%	80%	90%	100%
<b>Objectifs individuels</b>				
Surface couvrable récoltée en été en gestion adaptée (CIPAN ou culture d'hiver) <sup>2</sup>	50%	100%		
Surface couvrable en gestion adaptée <sup>3</sup>	50%	65%	80%	100%
dont surface couvrable en gestion renforcée <sup>4</sup>	15%	30%		

Dans les cas où l'objectif collectif de l'année est atteint, la non atteinte de l'objectif individuel ne donnera pas lieu à sanction si l'exploitant est en mesure de produire un plan d'équipement lui permettant de prouver qu'il pourra respecter l'objectif de couverture intégrale à partir de 2012.

#### b - Bandes enherbées ou boisées

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le linéaire de l'ensemble des cours d'eau définis à l'article 4.5 situés en zone vulnérable doit présenter une bordure enherbée ou une ripisylve sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.

Un tel dispositif est obligatoire pour les cours d'eau concernés par les bonnes conditions agricoles et environnementales définies au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune ; elle est recommandée pour les autres cours d'eau définis à l'article 4.5.

Il est en outre recommandé de porter la largeur de la bande enherbée ou boisée à 6 mètres.

#### c - Fossés

Les fossés de l'ensemble de la zone vulnérable doivent présenter un fond et des berges enherbés (hors opérations d'entretien régulier). Un fossé se distingue d'un cours d'eau par le fait qu'il ne doit être alimenté par aucune source et ne recevoir que des eaux pluviales de drainage ou de ruissellement.

1 Ratio surfaces couvrables faisant l'objet d'une gestion automnale adaptée / total des surfaces couvrables, à l'échelle de la zone vulnérable du département

2 Ratio surfaces couvrables récoltées en été (juin, juillet, août) faisant l'objet d'une gestion automnale adaptée / total des surfaces couvrables récoltées en été, à l'échelle de la partie d'exploitation en zone vulnérable

3 Ratio surfaces couvrables faisant l'objet d'une gestion automnale adaptée / total des surfaces couvrables, à l'échelle de la partie d'exploitation en zone vulnérable

4 Ratio surfaces couvrables faisant l'objet d'une gestion automnale renforcée / total des surfaces couvrables, à l'échelle de la partie d'exploitation en zone vulnérable

#### **d- Non destruction des prairies naturelles et éléments fixes du paysage**

**Les surfaces en prairies naturelles doivent être maintenues en place sur l'ensemble de la zone vulnérable.**

Toute dérogation à l'obligation de maintien des prairies naturelles n'est possible qu'après accord formel de la DDAF. Cet accord ne pourra être donné que sur la base d'une demande comportant les éléments précisés en annexe 5.

En outre, **les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.**

#### **e - Gestion des sols en forte pente**

Les haies ou talus sur sols en forte pente existants devront être maintenus en place, sauf dans le cas de procédures collectives d'aménagement foncier prévues au code rural ou dérogations individuelles examinées au cas par cas, et lorsqu'elles prévoient des plantations ou aménagements compensatoires contre le ruissellement.

En outre, il est recommandé aux agriculteurs de veiller à ce que les dérayures et fourrières ne constituent pas des cours circuits hydrauliques qui permettent à l'eau de ruisseler directement vers les fossés ou les rivières en évitant les bas de pente enherbés ou les bandes enherbées.

Les pratiques suivantes sont par ailleurs recommandées :

- enherbement des cultures pérennes en rang (vignes, vergers),
- enherbement des bas de pentes.

### **ARTICLE 5 - ZONE VULNERABLE RENFORCEE**

#### **Article 5.1 - Périmètre de la zone vulnérable renforcée**

Le périmètre de la zone vulnérable renforcée est défini par la liste de communes jointe en annexe 2.

Ce périmètre s'appuie sur les cours d'eaux prioritaires du 3<sup>ème</sup> programme d'actions « nitrates », sur les zones prioritaires au titre du SAGE III Nappe Rhin et sur les données issues de la surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces d'Alsace.

#### **Article 5.2 - Mesures en zone vulnérable renforcée**

Les chambres départementales d'agriculture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin mettront en œuvre des actions de sensibilisation, de conseil et de formation visant à renforcer l'ajustement de la dose d'azote et la couverture des sols en période de lessivage. Elles associeront largement l'ensemble des organismes prescripteurs à ces actions.

Ces actions seront spécifiquement identifiées dans les programmes prévisionnels des opérations AGRIMIEUX et mettront en évidence le renforcement de l'effort relativement au reste de la zone vulnérable. Elles préciseront explicitement les indicateurs de résultats attendus, concernant la réalisation des actions envisagées et, autant que possible, l'adhésion des agriculteurs des zones renforcées à ces actions.

#### **a - Raisonement de la fertilisation**

Les actions relatives au raisonnement de la fertilisation porteront en particulier sur la mise en place de « témoins non fertilisés », l'optimisation de la gestion de l'azote organique comme fertilisant, des analyses de reliquats azotés post-récoltes ou sortie d'hiver.

#### **b - Couverture des sols en période de lessivage :**

Les actions relatives à l'amélioration de la couverture des sols en période de lessivage porteront sur la promotion auprès des agriculteurs de quatre points principaux :

- l'encouragement à la **mise en place de CIPAN après récoltes d'été et début d'automne** : notamment par la mise en place d'essais et démonstrations de CIPAN (choix des variétés, modalités d'implantation et mise en évidence des bénéfices agronomiques connexes),
- l'encouragement à la **réalisation de sous semis** : notamment par la mise en place d'essais et démonstrations de sous-semis de Ray Grass (ou autre), ou la mise en place d'opérations collectives de sous-semis,

- l'encouragement à **prolonger la période de mise en place des CIPAN** par la réalisation d'essais de retournement tardifs ou par le choix d'espèces de CIPAN adaptées à cet objectif,
- **en zone viticole**, un encouragement à l'**enherbement**, au moins partiel, des vignes partout où cela est possible et notamment dans les secteurs où celui-ci est encore insuffisamment réalisé. Ceci nécessitera la réalisation d'un état des lieux de l'enherbement en première année d'application du présent programme.

## ARTICLE 6 - SUIVI & BILAN DU PROGRAMME D'ACTION

### Article 6.1 - Comité d'évaluation et de suivi

Le groupe de travail constitué par la décision des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 2 septembre 2004 susvisée sera réuni au moins une fois par an pour suivre et évaluer la mise en oeuvre du programme.

### Article 6.2 - Suivi de la mise en oeuvre des mesures du programme

#### a - Gestion adaptée des sols en période de lessivage

Les services de l'Etat évalueront annuellement le **taux collectif de couverture des sols en automne** (ratio surface couverte / surface couvrable, par référence à l'article 4.7.a).

Les services de l'Etat dresseront chaque année le **bilan des demandes de dérogations** à l'interdiction de destruction chimique des couverts et des dérogations accordées.

Les services de l'Etat, en lien avec les chambres d'agriculture, établiront chaque année une **évaluation détaillée des surfaces en cultures minoritaires** définies à l'article 4.7.a, en terme de localisation, de superficie et de pratiques, sur la base d'enquêtes détaillées auprès des producteurs et des filières.

#### b - Bandes enherbées ou boisées

Les services de l'Etat conduiront des actions ciblées de vérification du **respect de l'obligation visant l'enherbement ou le boisement des berges de cours d'eau** définie à l'article 4.7.b.

#### c - Non destruction des prairies naturelles

Les services de l'Etat réaliseront, dans l'année qui suit l'approbation du présent arrêté, un **état des lieux des prairies naturelles situées en zone vulnérable**.

Ils actualiseront cet état des lieux après 2 années de mise en oeuvre du 4<sup>ème</sup> programme.

Les services de l'Etat dresseront chaque année le **bilan des demandes de dérogations** à l'obligation de maintien des prairies naturelles et des dérogations accordées.

#### d - Pratiques agricoles globales

Les services de l'Etat, avec l'appui des chambres d'agriculture, conduiront une évaluation qualitative et quantitative des pratiques de fertilisation (minérale et organique). Cette opération sera réalisée après la récolte 2011 de manière à intégrer l'enregistrement des pratiques de la campagne 2010-2011.

#### e - Épandage de fertilisants organiques

Les services de l'Etat dresseront chaque année le bilan des demandes de dérogations à l'interdiction d'épandage de lisiers de bovins en octobre-novembre sur cannes de maïs broyées et enfouies superficiellement.

#### f - Actions menées par les chambre d'agricultures dans les zones vulnérables renforcées

Les chambres d'agriculture dresseront annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de leurs activités et des moyens consacrés à la mise en oeuvre du 4<sup>ème</sup> programme.

### Article 6.3 - Expérimentations

Les chambres d'agriculture conduiront un programme d'expérimentation afin d'acquérir les connaissances techniques nécessaires au développement des CIPAN sous couvert.

#### **Article 6.4 - Suivi des effets du programme sur la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau des aquifères et des eaux de surface sera suivie dans le cadre des réseaux existants (réseaux de contrôle opérationnel et de surveillance, campagnes de surveillance au titre de la directive nitrates, ainsi que les réseaux suivis et campagnes d'analyses effectuées par les collectivités territoriales). En particulier, le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) au titre de la directive cadre sur l'eau sera utilisé pour juger de l'évolution globale de la qualité de la nappe d'Alsace. Afin d'assurer la cohérence de cet indicateur, l'Agence de l'eau maintiendra ce réseau conforme sur toute la durée du 4<sup>ème</sup> programme.

Les services de l'Etat établiront tous les deux ans un bilan de la qualité des eaux pour le paramètre nitrates en zone vulnérable, en s'attachant notamment à analyser les différences de comportement de ce paramètre hors et au sein de la zone vulnérable renforcée.

#### **Article 6.5 - Bilan du programme à mi parcours**

Le 4<sup>ème</sup> programme fera l'objet d'une évaluation à mi parcours.

#### **Article 6.6 - Bilan final du programme**

À l'issue du 4<sup>ème</sup> programme, un **rapport** de synthèse de sa mise en oeuvre sera établi par les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ce rapport sera présenté au comité d'évaluation et de suivi défini à l'article 6.1.

### **ARTICLE 7 - CONTROLES**

Les exploitants agricoles devront tenir à la disposition de l'administration, en cas de contrôle, tous les documents de suivi des cultures (notamment enregistrement des pratiques de fertilisation azotée, cahier de fumure prévisionnelle). L'ensemble de ces documents devra être conservé par les exploitants pendant 5 ans minimum.

### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Tout exploitant agricole est tenu de respecter ce programme pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable. Le non-respect des mesures prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté est puni d'une amende de cinquième classe, sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 - ABROGATION DU 3<sup>EME</sup> PROGRAMME D'ACTION**

L'arrêté du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action est abrogé.

### **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR**

L'ensemble des mesures définies aux articles 4 et 5, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

### **ARTICLE 11 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présente arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 12 - PUBLICITE**

Le présent arrêté, ainsi que la déclaration prévue à l'article L.122-10 du Code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée minimale d'un an.

Ils seront transmis à toutes les communes incluses en zone vulnérable, pour affichage pendant une durée minimale de trois mois.

## ARTICLE 13 - EXECUTION

Pour chaque département, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- aux membres du groupe de travail interdépartemental,
- à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement,
- à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère chargé de l'agriculture.

A STRASBOURG....., le **28** **JUIL.** 2009

Le Préfet du Bas-Rhin

  
Pierre-Etienne BISCH

Le Préfet du Haut-Rhin

  
Jean-Claude BASTION

→ Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

1. Liste des communes en zone vulnérable
2. Liste des communes en zone vulnérable renforcée
3. Conditions techniques de mise en œuvre de l'arrêté
4. Modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée
5. Éléments à fournir à l'appui des demandes de dérogation